



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi)  
de la communauté d'agglomération de Vesoul (70)**

N° BFC – 2024- 4221

# PRÉAMBULE

La communauté d'agglomération de Vesoul (70) a prescrit la révision générale du PLUi par délibération du conseil communautaire le 9 décembre 2013, quelques mois après l'approbation du PLUi en juin 2013 couvrant 19 communes, dans le but d'intégrer la commune de Charmoille qui a rejoint l'intercommunalité au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et la prise en compte des lois Grenelle. Le projet de révision du PLUi a été arrêté le 14 décembre 2023.

En application du Code de l'urbanisme<sup>1</sup>, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté d'agglomération de Vesoul (CAV) le 16 janvier 2024 pour avis de la MRAe sur le projet de révision de son PLUi. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 12 février 2024.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône a produit une contribution le 21 février 2024.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 16 avril 2024, tenue avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Vincent MOTYKA et Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

---

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

---

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

---

<sup>1</sup> Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

# SYNTHÈSE

À la suite de l'intégration de la commune de Charmoille en janvier 2014, la communauté d'agglomération de Vesoul (CAV) compte 20 communes et 31 979 habitants (données Insee 2020). Le territoire se situe au centre du département de la Haute-Saône (70) autour de la ville de Vesoul qui en est le siège. En périphérie, une première couronne est constituée de sept communes dites périurbaines : Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Navenne, Noidans-lès-Vesoul, Pusey, Quincey et Vaivre-et-Montoille. Une seconde couronne est constituée de douze communes plus petites et rurales : Andelarre, Andelarrot, Chariez, Charmoille, Colombier, Comberjon, Coulevon, Montcey, Montigny-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Pusy-et-Épenoux et Villeparois.

Le territoire de la CAV est structuré par deux routes nationales, la RN19 et la RN57, qui se croisent à Vesoul, et permettent de relier le territoire à Langres, Belfort, Besançon et Épinal.

L'agglomération de Vesoul présente une trame urbaine extensive, depuis le centre ancien aux secteurs d'extensions anciennes ou récentes. Concernant le secteur industriel, le territoire abrite le site Seveso seuil haut de Suez IWS sur les communes de Vaivre-et-Monthoille et de Pusey ainsi que le site de Stellantis (ex-groupe PSA) sur les communes de Noidans-les-Vesoul, Vaivre-et-Montoille et Vesoul.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de révision du PLUi de la communauté d'agglomération de Vesoul sont :

- la consommation d'espace et l'étalement urbain ;
- les milieux naturels remarquables, notamment les zones humides et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau potable et le traitement des eaux usées du territoire ;
- les risques et les nuisances ;
- l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique.

La CAV relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vesoul – Val-de-Saône en cours d'élaboration.

Le projet de PLUi s'appuie sur un scénario de croissance démographique de 0,24 % par an, ce qui signifierait l'accueil de 1 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2036. Ce scénario nécessite la production de 825 logements nouveaux ou par valorisation du parc existant. Les nouveaux logements seraient construits soit en densification dans les bourgs (dans des dents creuses), soit en extension des enveloppes urbanisées existantes.

La consommation foncière présentée au projet de PLUi reste importante et ne semble pas compatible cohérente avec les objectifs de modération affichés au PADD. La consommation totale d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) prévue par le PLUi sur la période 2023-2036 d'environ 115 ha ne répond pas aux objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté<sup>2</sup> et de la loi Climat et résilience.

Le rapport de présentation est confus et incomplet. En l'état, il qui vaut qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, présente les enjeux du territoire mais ne permet pas de bien appréhender les différentes thématiques environnementales et leur prise en compte. Le travail itératif propre à la démarche d'évaluation environnementale n'est pas restitué de manière détaillée et n'a pas été mené de manière complète tout au long du processus d'élaboration du projet. Le résumé non technique est trop succinct et ne permet pas une bonne information du public. De plus, l'absence de certaines pièces constitue des manquements réglementaires.

**La MRAe recommande principalement de :**

- **reprendre le rapport de présentation pour le corriger et le rendre plus lisible, compléter le résumé non technique trop succinct et restituer la démarche itérative d'évaluation environnementale ;**
- **justifier, voire reconsidérer, le scénario démographique en cohérence avec les évolutions récentes observées par l'Insee et déterminer le nombre de logements nécessaires en conséquence ;**
- **réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) conformément aux objectifs du Sraddet et de la loi climat et résilience ;**

---

<sup>2</sup> Approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2020.

- **justifier les surfaces constructibles à destination de l'habitat prévues en extension des enveloppes urbaines et le cas échéant les revoir à la baisse ; présenter clairement les surfaces concernées, existantes et futures pour les activités économiques et les équipements et prioriser la densification des zones existantes et la réhabilitation des friches ;**
- **revoir l'analyse des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et reprendre la séquence ERC ;**
- **exclure les secteurs à urbaniser des zones humides et les abords immédiats ;**
- **mener à son terme l'évaluation des incidences Natura 2000, compléter le rapport de présentation par une analyse des incidences du projet de révision du PLUi justifiant l'absence d'incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 et prévoir si nécessaire les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.**
- **caractériser plus finement la disponibilité en eau potable et les usages actuels, démontrer la cohérence entre la ressource mobilisable et le projet de développement du PLUi dans le contexte du changement climatique et conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau ;**
- **prévoir des mesures ayant pour objet d'éviter la proximité entre les sources de bruit important et les zones d'habitation ainsi que de les bâtiments et équipements sensibles au bruit ;**
- **définir une stratégie de développement des énergies renouvelables en quantifiant et localisant les secteurs à potentiel de développement et de moindre impact environnemental.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

# AVIS DÉTAILLÉ

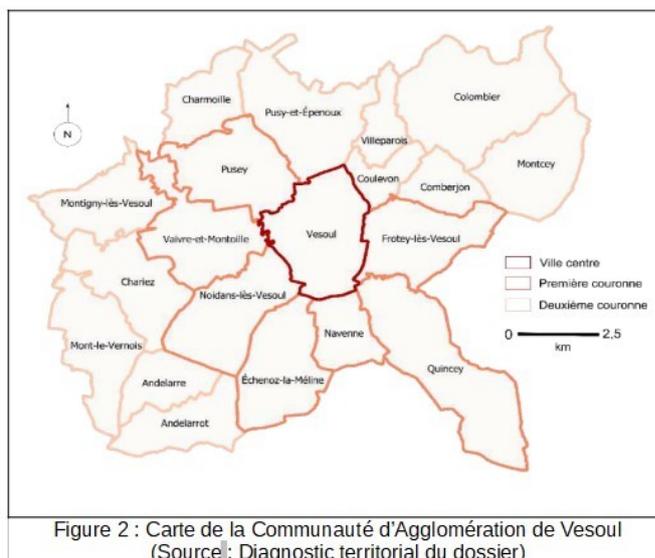
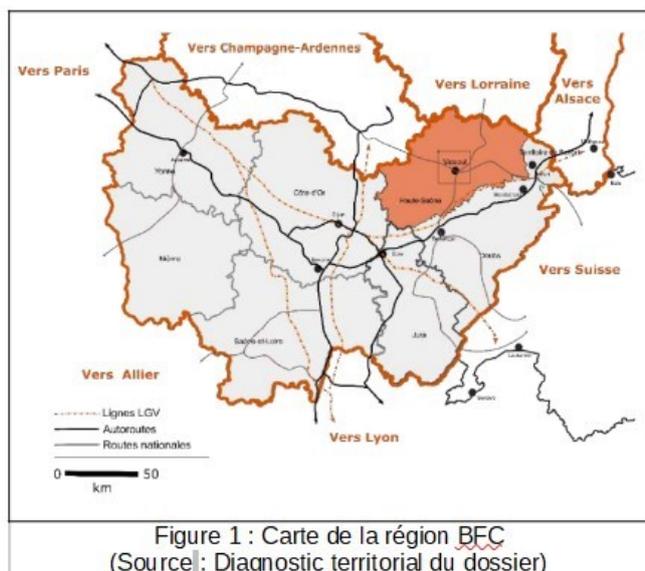
## 1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

### 1.1. Contexte

A la suite de l'intégration de la commune de Charmoille en janvier 2014, la communauté d'agglomération de Vesoul (CAV) compte 20 communes et 31 979 habitants en 2020<sup>3</sup> sur une superficie de 14 550 hectares. Le territoire se situe au centre du département de la Haute-Saône (70) autour de la ville de Vesoul qui en est le siège. Les 19 autres communes constituant la CAV sont : Andelarre, Andelarrot, Chariez, Charmoille, Colombier, Comberjon, Coulevon, Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Montcey, Montigny-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Navenne, Noidans-lès-Vesoul, Pusey, Pusy-et-Épenoux, Quincey, Vaire-et-Montoille et Villeparois.

Ainsi, trois territoires se distinguent :

- une commune centre : Vesoul ;
- une première couronne constituée de sept communes dites périurbaines : Échenoz-la-Méline, Frotey-lès-Vesoul, Navenne, Noidans-lès-Vesoul, Pusey, Quincey et Vaire-et-Montoille ;
- une seconde couronne constituée de douze communes plus petites et rurales : Andelarre, Andelarrot, Chariez, Charmoille, Colombier, Comberjon, Coulevon, Montcey, Montigny-lès-Vesoul, Mont-le-Vernois, Pusy-et-Épenoux et Villeparois.



La CAV bénéficie d'une situation géographique permettant une ouverture vers les régions limitrophes du Grand Est.

Elle est également entourée de quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), avec lesquels elle coconstruit des programmes de développement, qui font partie du Pays de Vesoul - Val-de-Saône (PVVS) et qui sont les communautés de communes (CC) suivantes : CC Terres de Saône, CC des Combes, CC du Triangle Vert et CC Pays de Montbozon et de Chanois.

Le territoire de la CAV est structuré par deux axes principaux que sont les deux routes nationales RN19 et RN57 qui se croisent à Vesoul via un échangeur routier. La RN19, axe est-ouest, permet de relier Vesoul à Langres et à Belfort en une heure. La RN57, axe nord-sud, dont le contournement ouest situé sur la commune de Noidans-lès-Vesoul est quotidiennement le plus emprunté et permet de relier Vesoul à Besançon en 45 minutes et Épinal en une heure.

Le réseau secondaire est quant à lui composé de routes départementales et de réseaux communaux.

Au total, ce sont près de 138 000 véhicules et 21 000 poids lourds, tous sens de circulation confondus, qui circulent quotidiennement sur la globalité du territoire aggloméré, entraînant un effet de saturation sur des créneaux horaires correspondant aux migrations pendulaires.

<sup>3</sup> D'après les données INSEE actualisées de 2020. Les chiffres présentés dans le dossier datent de 2018 et font état de 32 115 habitants.

Aucune autoroute n'est présente sur le territoire de la CAV même si un projet (A319) reliant Vesoul à Langres a longtemps été programmé puis abandonné. L'autoroute la plus proche est l'A36, surnommée la Comtoise et reliant Beaune (21) à Ottmarsheim (68) (frontière entre la France et l'Allemagne) située à environ 45 kilomètres au sud de Vesoul.

Concernant le transport ferroviaire, la gare de Vesoul est desservie par les TER Grand-Est pour la liaison Paris-Est – Mulhouse Ville et par les TER Bourgogne-Franche-Comté pour la liaison Vesoul – Belfort. Cette offre est complétée par les autocars des lignes Mobigo qui assurent les liaisons suivantes depuis le pôle d'échange multimodal de la gare de Vesoul : Culmont-Chalindrey – Vesoul, Vesoul – Gray, Vesoul – Luxeuil et Vesoul – Besançon.

Une offre de transport en commun sur le territoire existe également avec le réseau de transport MOOVA qui, avec ses neuf lignes, couvre sept communes sur les vingt communes que compte la CAV soit Échenoz-la-Méline, Navenne, Noidans-lès-Vesoul, Pusey, Quincey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul. Les treize communes restantes disposent d'un service de transport à la demande. Le réseau MOOVA est également renforcé par un service de lignes spéciales (MOOVA Access, Flexo et Direct).

Un conséquent réseau de pistes cyclables a été développé. Plusieurs bornes de recharge pour véhicules électriques ont également été installées sur le territoire.

Le territoire accueille l'aérodrome de Vesoul-Frotey.

La CAV relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vesoul – Val-de-Saône<sup>4</sup> (PVVS). Le pays, qui avait un statut associatif, est devenu un syndicat mixte, le 29 décembre 2011, afin de porter la compétence SCoT. Le projet de SCoT est en cours d'élaboration.

La communauté d'agglomération a connu un développement démographique dynamique de + 2,3 % par an entre 1968 et 1975, qui s'est ralenti sur la période 1975-1982 avec +1,2 % par an puis + 0,3 % par an pour la période 1982-1990 et + 0,1 % par an sur la période 1990-1999. À partir de 1999, la variation annuelle devient négative et finit par tomber à – 0,3 % pour la période 2014-2020.<sup>5</sup>

En ce qui concerne le paysage urbain, l'agglomération de Vesoul présente une trame urbaine extensive. Son implantation et son évolution ont été fortement conditionnées par le milieu physique et notamment les vallées humides, les plateaux calcaires et la butte de la Motte.

Aujourd'hui, plusieurs strates urbaines, clairement identifiables, composent le tissu de la zone agglomérée (centre ancien, extensions anciennes, grands ensembles, extensions pavillonnaires des années 80, extensions récentes lâches ou groupées) et de vaste espaces dévolus aux activités industrielles.

Le développement de l'agglomération a engendré :

- la formation d'un continuum urbain entre Vesoul et les trois communes périurbaines sud en expansion que sont Navenne, Échenoz-la-Méline et Noidans-lès-Vesoul dans une moindre mesure ;
- un développement intense de la péri-urbanisation sur les communes périphériques avec le maintien d'espaces tampons à la ville centre liés à la présence de contraintes naturelles (zones inondables, zones humides) et l'organisation des infrastructures routières ;
- un essor parfois conséquent de nombreux bourgs ruraux alors qu'ils étaient jusqu'alors bien circonscrits.

Les éléments forts des paysages du territoire de la CAV sont :

- la butte de la Motte, site classé, protégé de l'urbanisation et qui fait partie de l'identité de la commune de Vesoul, puisque située en son centre et surplombant la ville, et de l'intercommunalité ;
- les plateaux calcaires comme le plateau de la Cita sur les communes de Navenne et d'Échenoz-la-Méline qui dominent la vallée du Durgeon, la corniche des Breuleux surplombant la commune d'Échenoz-la-Méline et le site du Sabot à Frotey-lès-Vesoul ;
- les fonds de vallées et notamment la vallée humide du Durgeon à l'ouest du territoire au niveau du lac de Vesoul-Vaivre, les vallées encaissées de la Vaugine, de la Méline, du Bâtard et de la Colombine ;
- la structure groupée des bourgs ruraux : la succession de ces villages groupés, sur le pourtour sud-ouest nord-ouest de l'agglomération confère beaucoup de charme au territoire ;
- l'harmonie du bâti de l'hyper centre : le centre ancien de Vesoul bénéficie d'une structure bâtie de qualité, riche en patrimoine, qui contribue fortement à l'identité du territoire.

Le territoire de la CAV est occupé par 5 337 hectares de surfaces agricoles déclarées à la PAC. Plusieurs de

<sup>4</sup> Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vesoul - Val-de-Saône couvre 175 communes, regroupées en quatre communautés de communes et une communauté d'agglomération, la CAV.

<sup>5</sup> Source Insee

ces exploitations sont classées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les exploitations de la CAV sont principalement orientées vers une production d'élevage bovin viande et laitier.

La richesse du territoire en espaces naturels se traduit par la présence de deux sites Natura 2000<sup>6</sup>, de 13 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)<sup>7</sup> de type I dont six potentielles qui ont d'ores et déjà été cartographiées mais qui sont en attente de validation par les comités d'experts scientifiques, d'une Znieff de type II, de quatre arrêtés de protection du biotope (APPB), de deux réserves naturelles (une nationale le « Sabot de Frotey » et une régionale la « Grotte de la Baume »), de trois sites classés et de nombreux milieux humides.

Le territoire est parcouru par le Durgeon du nord-est au sud-ouest. Il traverse, de l'amont vers l'aval, les communes de Colombier, Comberjon, Coulevon, Frotey-lès-Vesoul, Vesoul, Vaivre-et-Montoille et Chariez. D'une longueur de 42,4 km, il prend sa source à Genevrey (70) à 390 mètres d'altitude et se jette dans la Saône à Chemilly à 207 mètres d'altitude.

Le territoire est couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027<sup>8</sup>.

Le réseau hydrographique est constitué de nombreux cours d'eau issus d'un réseau de type karstique.

Le lac de Vesoul-Vaivre, sur la commune de Vaivre-et-Montoille à l'ouest de Vesoul, est un élément emblématique de la CAV. D'une superficie d'environ 90 hectares, il est classé en plan d'eau fermé et a été créé artificiellement en 1973. Il a une vocation touristique avec de nombreux équipements de loisirs.

Le territoire est soumis à divers risques naturels :

- le risque inondation : le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée du Durgeon a été approuvé le 18 décembre 2008. À l'exception des communes d'Andelarre, Andelarrot, Charmoille, Montcey et Navenne, toutes les communes sont concernées par des risques inondations de trois natures différentes : rivière, ruissellement et coulées de boue. Plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles ont déjà été pris ;
- le risque lié au retrait et gonflement des argiles : la majeure partie des zones urbaines de la CAV présente un risque d'instabilité des sols lié au phénomène de gonflement ou de retrait des sols argileux. Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur de nombreuses communes suite à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- le risque lié au mouvement de terrains : ce risque, classé de fort à très fort sur le territoire de la CAV, a été identifié sur plusieurs communes (tassements différentiels, glissement de terrains, éboulis...) - des arrêtés de catastrophes naturels ont également été pris.
- le risque sismique : le territoire est classé en zone de sismicité 3 soit risque modéré.

Le territoire est exposé à des risques technologiques puisqu'il compte des établissements industriels classés à risque. Ces établissements industriels font peser sur les populations situées dans leur voisinage des risques toxiques, d'incendie ou d'explosion. 17 installations classées ICPE se concentrent sur le territoire et font l'objet de périmètres avec des restrictions d'urbanisme importantes.

Le territoire recense un site Seveso seuil haut sur les communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey. Il s'agit du site de stockage de déchets dangereux de Suez IWS.

Un seul site pollué est recensé sur le territoire. Il s'agit de l'ancienne usine à gaz exploitée par Gaz de France (GDF) située à Vesoul. C'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de la santé humaine, des eaux souterraines et superficielles a été qualifiée de très faible (classe 4)<sup>9</sup>.

Le territoire de la commune de Colombier est, quant à lui, traversé par l'oléoduc de défense commune « Langres-Belfort ».

Le territoire accueille le site de Stellantis (ex-groupe PSA) sur une surface totale de 130 ha répartis sur les communes de Noidans-les-Vesoul, Vaivre-et-Montoille et Vesoul, avec 610 000 m<sup>2</sup> de bâtiments. Le site emploie 3 800 salariés ce qui en fait le principal employeur privé du département.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 L'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs à fortes capacités biologiques et bon état de conservation. Les Znieff de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique.

8 Arrêté préfectoral du 21 mars 2022.

9 Arrêté préfectoral n°70-2023-10-13-0001 du 13 octobre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la Haute-Saône.

## 1.2. Le projet de PLUi

La CAV a prescrit la révision générale du PLUi par délibération du conseil communautaire le 9 décembre 2013, quelques mois après l'approbation du PLUi en juin 2013 couvrant 19 communes. Cette révision a pour objectif l'intégration de la commune de Charmoille qui a rejoint l'intercommunalité au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et la prise en compte des lois Grenelle. Sur les 20 communes de la CAV, 19 sont couvertes par le PLUi aujourd'hui opposable. Seule la commune de Charmoille est régie par le RNU suite à la caducité de son plan d'occupation des sols (POS) fin 2019. Le projet de révision du PLUi a été arrêté le 14 décembre 2023.

La CAV n'est à ce jour pas couverte par un SCoT, celui du Pays Vesoul - Val-de-Saône étant en cours d'élaboration.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'articule autour de quatre axes d'actions stratégiques (ci-dessous), déclinés en quatorze objectifs :

- intégrer au cœur du projet la protection et la valorisation d'un patrimoine naturel et varié garant de la qualité du cadre de vie ;
- amplifier la vitalité économique du territoire ;
- garantir un développement urbain équilibré et un habitat de qualité ;
- inscrire les déplacements au cœur du projet de développement durable.

Le diagnostic territorial de la CAV s'appuie sur la période 1968-2018. La population a connu une augmentation constante entre 1968 et 1990 avant de se stabiliser. Depuis 2008, le territoire de la CAV connaît une décroissance de sa population de -0,3 % par an mais, avec 32 115 habitants en 2018, maintient néanmoins son poids démographique de 13,6 % au sein de la Haute-Saône.

Vesoul confirme sa position de ville centre et abrite près de la moitié de la population du territoire de la CAV. On distingue ensuite une première couronne de 7 communes périurbaines qui représentent plus de 40 % du poids démographique, ainsi qu'une seconde couronne constituée de communes plus rurales de moins de 650 habitants.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la CAV vise à maintenir le pôle majeur de Vesoul au sein de l'armature urbaine de la région Bourgogne-Franche-Comté, avec un objectif démographique de 1 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2036, correspondant à un rythme d'accueil de 77 habitants par an sur 13 ans (soit +0,24 % par an en moyenne). Cet objectif n'est cependant pas argumenté au regard des chiffres de l'Insee concernant la population du territoire en 2020 qui était de 31 979 habitants et du taux annuel moyen de la population de - 0,3 % sur la période 2014-2020.

**La MRAe recommande de justifier la croissance démographique visée à l'échéance 2036 en cohérence avec les évolutions récentes observées par l'Insee et, le cas échéant, revoir cette hypothèse à la baisse.**

La consommation foncière totale envisagée par le projet de révision du PLUi est de 132 ha (0,91 % du territoire communautaire).

46 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sont définies pour les zones 1AU (1AUE, 1AUF, 1AUFp, 1AUFpm et 1AUX) dans le projet de révision du PLUi. Toutes les communes du territoire sont concernées à l'exception de Chariez et Villparois. Les surfaces concernées par chaque OAP ne sont pas indiquées et aucun échéancier n'est présenté. Une OAP sur la commune d'Andelarre porte sur un projet d'hébergement touristique localisé dans une prairie. Les deux secteurs à urbaniser de Vesoul feront l'objet d'une orientation patrimoniale liée au périmètre des abords des monuments historiques, du site inscrit du centre ancien de Vesoul et à proximité du site classé de la Motte, non présentée dans le PLUi.

Le PLUi intègre également une OAP thématique « commerce et artisanat » visant à adapter l'implantation de l'offre commerciale à l'évolution du territoire intercommunal et conforter l'offre existante (centres commerciaux et commerces de proximité).

**La MRAe recommande de préciser les différentes surfaces des espaces soumis à OAP ainsi que les échéanciers prévisionnels de leur ouverture à l'urbanisation.**

Le programme d'orientations et d'actions (POA)<sup>10</sup> annexé au PLUi présente les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat. Ce document décrit le cadre des actions qui permettent d'atteindre les objectifs prévus au PADD et s'articule avec les autres pièces du PLUi.

---

10 Défini par la loi ALUR du 24 mars 1994 le POA est applicable exclusivement aux PLUi tenant lieu de PLH et/ou de PDU.

### 1.3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la consommation d'espace et de l'étalement urbain ;
- les milieux naturels remarquables, notamment les zones humides et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau potable et le traitement des eaux usées du territoire ;
- les risques et les nuisances ;
- l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique, au regard du caractère rural du territoire.

## 2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier du projet de révision du PLUi de la CAV comporte, sur la forme les pièces attendues<sup>11</sup>. Bien qu'il contienne de nombreuses cartes, tableaux, schémas et photographies, il reste néanmoins confus. Les informations sont dispersées dans les différents documents et non synthétisées dans le rapport de présentation. Celui-ci ne couvre pas tous les champs attendus de l'évaluation environnementale. De nombreuses informations sont manquantes ou imprécises. Trop de généralités sont développées sur les différentes thématiques au détriment d'éléments factuels et les pages consacrées à un rappel de la réglementation gagneraient à être synthétisées. De plus, de nombreuses annexes réglementaires sont manquantes, notamment celles concernant les servitudes utilité publiques SUP AS1 et en particulier l'ensemble des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP) des captages en eau potable. La note de présentation du plan de prévention du risque inondation (PPRI) ne figure pas non plus dans les annexes. Or, selon l'article R.562-3 du Code de l'environnement, elle fait partie des pièces réglementaires à annexer.

Des anomalies sont également constatées dans les plans de zonages et notamment concernant les cours d'eau. Il convient soit de ne pas faire figurer les cours d'eau sur les plans de zonage et le PLUi renvoie directement à la cartographie des cours d'eau établie par les services départementaux de l'État qui est évolutive, soit de corriger l'intégralité des cartes en se basant sur la cartographie des cours d'eau établie par ces services.

Le périmètre de protection immédiat (PPI) des captages « Fontaines Ferme » est zoné en agricole (A) alors que ce zonage est incompatible avec les interdictions inhérentes aux PPI.

En l'état, le dossier contient de nombreuses lacunes, coquilles et incohérences nuisent à la qualité générale du dossier. Les chiffres présentés dans les différentes pièces, en comparaison des données issues des divers référentiels (Insee, portail de l'artificialisation, ...) ne permettent pas d'arriver aux mêmes conclusions que le dossier, que ce soit en termes de consommation passée et à venir, pour le projet démographique, le besoin en logement ou le développement économique. En outre, l'échéance du PLUi fixée à 2036 est parfois annoncée à 2038 et la zone « Ap » à Montcey ne figure pas dans le règlement écrit ni dans la légende du règlement graphique. En outre, le règlement, qui fait référence à des articles du Code de l'urbanisme abrogés, mérite d'être corrigé et mis à jour.

Le diagnostic territorial est composé d'un diagnostic socio-économique et d'un diagnostic environnemental. Chaque grand thème mis en avant dans le cadre de la révision du PLUi est conclu par un résumé synthétique des enjeux du territoire. La MRAe relève que les chiffres pris en compte pour le diagnostic social datent de 2018, ce qui est maintenant ancien. Le scénario tendanciel est biaisé par une erreur de départ sur le calcul du point mort et les données présentées sur l'évolution démographique et le besoin en logement méritent d'être justifiées.

Le travail itératif propre à la démarche d'évaluation environnementale présenté dans le rapport de présentation n'est pas détaillé et n'a pas été mené de manière complète, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels et le développement des mesures ERC. Le projet de révision de PLUi ne fait pas vraiment état des alternatives qui auraient pu être envisagées. En conséquence, les solutions de substitution raisonnables au sens du code de l'environnement ne sont pas exposées.

Le résumé non technique (RNT) présenté à la fin du rapport de présentation n'est pas illustré et est trop synthétique (7 pages) pour être complet et restituer l'ensemble du rapport de présentation afin d'éclairer le public.

---

<sup>11</sup> Rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables (PADD), orientations d'aménagement et de programmation (OAP), règlements graphique et écrit et des annexes (diagnostic, évaluation environnementale, etc.)

La MRAe recommande vivement de :

- reprendre le rapport de présentation pour le corriger et le rendre plus lisible, compléter le résumé non technique trop succinct et restituer la démarche itérative d'évaluation environnementale ;
- compléter le dossier avec les pièces réglementaires manquantes.

### **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement**

#### **3.1. Consommation d'espace et limitation de l'étalement urbain**

À la lecture du rapport de présentation, il est difficile de comprendre précisément la consommation d'Enaf qui découle du projet de révision du PLUi.

L'analyse de la consommation passée est établie sur la période 2013-2023 et affiche une consommation foncière globale de 99,45 ha. Les communes d'Échenoz-la-Méline et Pusey concentrent la moitié de la consommation d'Enaf du territoire sur la période considérée lors de laquelle ont été réalisés les aménagements des infrastructures (voirie d'accès et bassin de rétention) de la zone d'activités Vesoul sud et du site d'enfouissement des déchets de classe I à Pusey, ainsi que la construction de la zone commerciale Oasis 3.

Les surfaces consommées affichées dans le rapport de présentations sont difficilement compréhensibles pour le lecteur. La destination de chaque secteur, en extension ou en densification, n'est pas toujours explicitée (habitat, activités, équipements publics), c'est pourquoi une quinzaine d'hectares consommés sur les 10 dernières années a été répertoriée en usage inconnu dans le tableau ci-après. Il aurait été opportun que le rapport de présentation présente un tableau comparatif des surfaces du PLU avant et après révision ainsi rappelle quel est le zonage initial.

## Tableau de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf)

Sources : dossier et portail de l'artificialisation)

	<b>Consommation d'espace passée pour la période 2011-2021 en hectares<sup>12</sup></b>	<b>Consommation d'espace passée pour la période 2013-2023 en hectares<sup>13</sup></b>	<b>Consommation projetée sur la période 2023-2036 en hectares<sup>14</sup></b>
<b>Pour l'habitat</b>	<b>51,70</b>	<b>29,55</b>	<b>85,14</b>
- en dents creuses	non renseigné	13,1	
- en extension	non renseigné	16,45	
<b>Pour les activités</b>	<b>20,00</b>	<b>4</b>	<b>26,2</b>
- en dents creuses	non renseigné	2,7	
- en extension	non renseigné	1,3	
<b>Pour les équipements</b>	non renseigné	non renseigné	non renseigné
- en dents creuses	non renseigné	non renseigné	
- en extension	non renseigné	non renseigné	
<b>Mixte</b>	<b>1,40</b>	<b>50</b>	non renseigné
<b>Infrastructure</b>	<b>11,70</b>	non renseigné	non renseigné
<b>Inconnu / autre</b>	<b>0,60</b>	<b>15,9</b>	<b>3,73</b>
<b>TOTAL</b>	<b>85,40 ha (7,76 ha/an)</b>	<b>99,45 (9,04 ha/an)</b>	<b>115,077 ha (8,85 ha/an)</b>

Vu les données du portail de l'artificialisation qui indique que 85,40 ha d'Enaf ont été consommés pour la période 2011-2021, le projet de révision de PLUi devrait limiter la consommation pour la période 2021-2031 à deux fois moins, soit 42,7 ha d'Enaf.

Or, le projet de PLUi vise une modération de seulement -15 % par rapport à la décennie précédente. Un tel objectif, inscrit aux orientations générales du PADD est largement inférieur aux exigences de la Loi climat et résilience qui fixe l'objectif de réduire la consommation d'Enaf de moitié d'ici 10 ans (2021-2031) par rapport à la consommation effective observée ces dix dernières années (2011-2021). De plus, au vu de la présentation des secteurs ouverts à l'urbanisation (pages 120 à 248 du rapport de présentation), l'effort de limitation de la consommation d'Enaf est même inférieur à ce que le PADD prévoit.

De plus, il est rappelé que du fait que l'intercommunalité ne soit pas encore couverte par un SCoT, le PLUi doit être directement compatible avec les règles et prendre en compte les objectifs du Srdet selon les dispositions de l'article L. 131-6 du Code de l'urbanisme. La consommation d'Enaf projetée à l'horizon 2036 est présentée pour les secteurs AU<sup>15</sup> sans synthèse.

Le PLUi prévoit d'urbaniser 132,15 ha (1AUE, 1AUF, 1AUX, 2AU et 2AUX) dont 115 ha à considérer comme de la consommation d'Enaf sans distinguer celle relevant de nouveaux espaces et celle au sein de surfaces déjà artificialisées. L'ouverture à l'urbanisation est prévue selon un phasage en deux temps, sur les périodes

12 Données issues du portail de l'artificialisation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

13 Données issues du rapport de présentation, pages 15 à 28.

14 Données issues du rapport de présentation, pages 120 à 248.

15 Cf rapport de présentation, pages 120 à 248

2024-2030 et 2031-2036, mais le détail des surfaces qui seront urbanisées pour chaque phase n'est pas indiqué.

Le rapport de présentation indique que les projets d'extension urbaine (Enaf et non Enaf) sont répartis de la façon suivante : 67 ha dédiés à des zones d'activités et 64 ha dédiés à de l'habitat de faible densité. Les chiffres ne paraissent pas cohérents avec le tableau ci-dessus, récapitulant la consommation d'Enaf décrite dans le rapport de présentation.

**La MRAe recommande vivement de :**

- réviser les objectifs de consommation d'Enaf conformément aux objectifs du Sraddet et de la loi climat et résilience ;
- mettre en cohérence les surfaces présentées dans le dossier permettant l'analyse de la consommation d'Enaf par destination sur les dix dernières années et sur les dix années à venir, en les déclinant par communes.

### **3.1.1 Espaces à vocation d'habitat**

Pour répondre à l'évolution démographique estimée, le PLUi affiche un besoin de compléter son parc résidentiel par la production de 825 logements à l'horizon 2036, en tenant compte du desserrement des ménages, sans expliciter la manière dont le calcul a été conduit. Ce besoin est fondé sur une taille moyenne des ménages estimée à 2 personnes en 2036<sup>16</sup>. Le dossier mentionne par ailleurs que la taille moyenne des ménages en 2018 était de 2,4 personnes, laissant à penser que l'estimation du besoin en logements est basée sur ce chiffre alors que l'Insee indique une valeur de 1,95 en 2020<sup>17</sup> ce qui conduit à une surestimation des besoins en logement malgré le solde migratoire déficitaire et la décroissance démographique prévisionnels.

**La MRAe recommande vivement de présenter la méthode de calcul utilisée pour déterminer le nombre de logements nécessaires au regard du phénomène de desserrement des ménages, d'utiliser dans les hypothèses de calcul les dernières données Insee disponibles et de mettre à jour, le cas échéant, les chiffres liés au besoin en logements dans le PADD et le rapport de présentation.**

Le territoire compte 17 762 logements en 2020<sup>18</sup>, les résidences principales représentant près de 90 % du parc (soit 15 914 logements). Le taux de résidences secondaires s'élève à 1,75 % (310 logements) et la part de logements vacants à près de 8,70 % (1 538 logements). La répartition par nature de logements est équilibrée avec environ 49 % de maisons et près de 51 % d'appartements. De plus, les résidences secondaires et les logements vacants ne semblent pas avoir été pris en compte dans le calcul de référence du point mort. En outre, il est très difficile de comprendre à partir de quelle année et sur quel nombre d'habitants (population 2018 ou population 2023 estimée, non mentionnée dans le dossier) se basent les prévisions démographiques du projet de révision du PLUi.

Les nouveaux logements seront construits soit en densification dans les bourgs (dents creuses) soit en extension.

Le dossier indique par ailleurs que le développement urbain se fera à l'intérieur et dans la continuité des enveloppes urbaines existantes afin de limiter l'étalement urbain.

Le dossier ne donne pas de densités moyennes de logements à l'échelle du territoire. Les projets d'extension à vocation résidentielle sont essentiellement dédiés à l'habitat de faible densité : entre 8,6 et 15 logements à l'hectare. La MRAe relève néanmoins que dans les zones rurales la densité aujourd'hui communément appliquée dans les extensions urbaines pour limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain est plutôt de 13 à 15 logements à l'hectare.

**La MRAe recommande de justifier le choix de ne pas retenir une densité de 13 à 15 logements/ha en zone d'extension urbaine qui aurait été de nature à limiter davantage l'étalement urbain.**

Le territoire de la CAV comptait 1 538 logements vacants en 2020 selon l'INSEE soit un taux de 8,70 % du parc de logements proche du taux de vacance national qui est de 8,2 %.

Les chiffres de la vacance indiqués dans le dossier sont issus des données fichier de données sur les logements vacants (LOVAC 2023)<sup>19</sup> soit 429 logements. Or, le dossier n'indique pas que ce chiffre correspond uniquement au nombre de logements vacants depuis plus de deux ans et que de ce fait il n'est pas comparable au chiffre de l'INSEE.

Dans le but de diminuer le taux de vacance, la CAV incite les propriétaires à réhabiliter leur bien par la mise

<sup>16</sup> Cf Diagnostic territorial, page 63 (scénario tendanciel).

<sup>17</sup> Taille moyenne des ménages de la CAV selon l'Insee : 2,6 personnes par ménage en 2009, 2,2 en 2014, 1,95 en 2020.

<sup>18</sup> Source données Insee

<sup>19</sup> <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lovac-logements-vacants>

en place de programme de rénovation (OPAH-RU). Le PADD affiche un objectif de mobilisation des logements vacants disponibles dans le parc privé à hauteur de 2,6% des logements sur l'agglomération.

Le dossier ne présente pas de tableau récapitulatif du nombre de logements à mobiliser par commune. De même aucun objectif chiffré du nombre de logements en extension et en densification à l'échelle communale n'est présenté.

En conclusion, le projet de PLUi ne répond pas aux problématiques posées et ne permet pas en l'état une mise en application au niveau des communes.

**La MRAe recommande de :**

- **mettre en cohérence le nombre de logements vacants par rapport aux données du site de l'Insee qui en recense 1538 en 2020 ;**
- **présenter des objectifs chiffrés du nombre de logements en extension et en densification par commune pour les rendre applicables et opposables à l'échelle communale.**

### **3.1.2. Espaces à vocation d'activités économiques et d'équipements**

La communauté d'agglomération de Vesoul compte 15 zones d'activités couvrant plus de 500 hectares du territoire. Les plus importantes sont implantées à Vesoul, les autres à Noidans-les-Vesoul, Pusey, Vaivre-et-Montoille et Echenoz-la-Méline. À ces zones s'ajoutent les usines Stellantis, d'une surface de 130 ha répartis en deux sites sur les communes de Vaivre-et-Montoille, Noidans-les-Vesoul et Vesoul, les zones de Vesoul sud et la future extension de la zone Technologia.

Le PLUi met en avant une volonté de sobriété foncière par la mobilisation du tissu économique existant, en confortant les zones d'activités existantes et en poursuivant la promotion des espaces à vocation d'activités qui n'ont pas encore été commercialisés (zone des Rêpes Nord, Vesoul RD10, Pusey Nord, Vaivre-et-Montoille Sud, Charmoille Nord). Le diagnostic établit un bilan de la vacance au sein des zones d'activités économiques (ZAE) intercommunales et identifie ainsi dix unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité depuis plus de deux ans, représentant une superficie de 3,64 ha.

Le PLUi ne présente clairement ni l'analyse de la consommation, ni le besoin foncier pour les activités économiques et les équipements publics à l'horizon 2036. Il est donc difficile d'apprécier la pertinence de l'ensemble des zones à urbaniser prévues par le projet de PLUi pour des équipements ou les activités économiques. De plus, certains secteurs prévus pour l'extension sur des prairies temporaires et permanentes, des prairies humides et des vergers, sont source d'impacts environnementaux (Charmoille, Vaivre-et-Montoille, ...).

**La MRAe recommande de :**

- **présenter clairement les surfaces concernées, existantes et futures pour les activités économiques et les équipements ;**
- **prioriser la densification des zones existantes et la réhabilitation des friches pour ne pas impacter les zones ayant les incidences les plus fortes sur l'environnement et diminuer la consommation foncière.**

## **3.2. Préservation de la biodiversité, du patrimoine naturel et bâti et des continuités écologiques**

Le territoire de la communauté d'agglomération de Vesoul se décompose en plusieurs entités paysagères au patrimoine écologique riche d'une surface cumulée de 4 353,87 ha d'espaces naturels représentant près de 30 % du territoire.

### **3.2.1. Biodiversité, continuités écologiques**

L'état initial de l'environnement, basé uniquement sur la bibliographie, dresse une liste des sites qui bénéficient de mesures de protection et de gestion ou qui sont classés en Znieff. Aucune étude sur les milieux naturels et la biodiversité et aucun inventaire floristique ou faunistique n'ont été réalisés.

Le territoire de la CAV accueille une importante diversité de milieux naturels et d'espèces. Il abrite entre autres sept Znieff de type I ainsi que six Znieff potentielles<sup>20</sup>, une Znieff de type II et la réserve naturelle nationale « Sabot de Frotey » à Frotey-lès-Vesoul. Huit entités du double site Natura 2000 « Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine » (ZPS<sup>21</sup> FR4312014 et ZSC<sup>22</sup> FR4301338) sont réparties au sein du territoire de la CAV. Ces sites se caractérisent par une mosaïque très diversifiée de milieux

20 En attente de validation du muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

21 ZPS : Zone de protection spéciale

22 ZSC : Zone spéciale de conservation

comprenant des pelouses sèches, des forêts, des prairies, des bocages, des prairies humides, des grottes et des landes qui offrent ainsi de nombreux habitats pour la flore et la faune, notamment l'avifaune et les chiroptères. Le territoire compte également quatre APPB, dont un de près de 290 ha pour la préservation de la prairie alluviale et inondable de Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul et des espèces inféodées. La RNR de la grotte de la Baume, intégrée au réseau régional de cavités pour la protection des chauves-souris et de leur habitat à Échenoz-la-Méline, également protégée par un APPB, est incluse au sein du site Natura 2000 « Réseau de cavités à Rhinolophes de la région de Vesoul (4 cavités) » (SIC<sup>23</sup> FR4301345).

Aucune évaluation des incidences Natura 2000 n'est présentée dans le PLUi qui se limite à la description des sites Natura 2000 et des objectifs de gestion des DOCOB dans le rapport de présentation. La MRAe rappelle que l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être mise en œuvre, et doit conduire à analyser les incidences directes ou indirectes des aménagements et constructions prévus, y compris en zone naturelle ou agricole, sur les enjeux de conservation des espèces et des habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. En outre, l'évaluation d'incidences doit être conclusive sur la caractérisation des incidences du document d'urbanisme (incidences significatives ou non).

**La MRAe recommande de mener à son terme l'évaluation des incidences Natura 2000, de compléter le rapport de présentation par une analyse des incidences du projet de révision du PLUi justifiant l'absence d'incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 et de prévoir si nécessaire les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.**

Le PADD définit des orientations générales des politiques de protection de la biodiversité. Ainsi, il entend préserver les grands sites naturels, tels que les plateaux calcaires, les zones humides, les cours d'eau et les coteaux, les forêts et boisements, les secteurs de fortes densités de haies, les sites Natura 2000. Il montre par ailleurs la volonté d'éviter le fractionnement des corridors ou encore de promouvoir « la nature en ville ».

Ces objectifs se traduisent dans le projet de révision du PLUi par une hiérarchisation des différents secteurs du territoire en fonction de leur valeur écologique, allant de très faible à très forte. Ainsi, les secteurs identifiés comme présentant les enjeux les plus forts (situés en site Natura 2000, en Znieff et au sein de réservoirs de biodiversité) sont classés en zone naturelle N ou agricole A, où la constructibilité est limitée et réglementée.

Considérant l'évitement de ces secteurs sensibles, le dossier conclut que la révision du PLUi ne présente que des incidences limitées sur les milieux naturels et la biodiversité. Les zones constructibles impacteraient principalement des espaces agricoles gérés de manière intensive ou des espaces situés au sein des villages ou à leur marge, déjà artificialisés tels que des jardins, des zones de remblais etc.

Or, au vu du projet de PLUi, environ 75 ha de milieux herbagers, telles que des prairies permanentes, des prairies humides, des boisements, des kilomètres de haies et plusieurs hectares abritant des éléments paysagers (vergers, bosquets, fourrés), pourtant identifiés dans le dossier comme présentant des enjeux, vont à terme disparaître au profit de l'extension.

Hormis l'évitement de secteurs aux valeurs écologiques importantes, la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) n'est pas suffisamment décrite. Aucune étude faunistique et floristique n'a été réalisée et les impacts liés à la dégradation ou la disparition d'habitats naturels et d'habitats d'espèces ne sont pas quantifiés. Les effets de l'ouverture à l'urbanisation sur les espèces et les habitats naturels ne sont pas clairement analysés et il est impossible d'apprécier les incidences résiduelles liées aux évolutions du PLUi. En l'état, le rapport de présentation ne permet pas une évaluation environnementale approfondie et ne garantit pas la mise en œuvre d'une séquence ERC adaptée.

**La MRAe recommande de :**

- **revoir l'analyse des incidences de l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones, au regard des enjeux figurant dans le document lui-même ;**
- **consolider l'état initial de l'environnement par la réalisation d'inventaires sur les secteurs de développement de l'urbanisation.**
- **reprendre la séquence ERC sur la base de l'analyse d'incidence mise à jour.**

La TVB du territoire est composée de la sous-trame des milieux agropastoraux (habitats de prairies, de pelouses et de lisières), des zones humides et des milieux forestiers. À ces dernières sous-frames ont été intégrées les cavités à chauves-souris formant un réservoir de biodiversité. Un rapport et des cartographies associées décrivent l'intégration des continuités écologiques dans le PLUi de la CAV. Ce rapport précise qu'au moment de sa rédaction (2011), des études en cours sur les continuités et plus particulièrement les corridors écologiques seraient susceptibles d'entraîner des modifications des cartographies des sous-frames et des réservoirs de biodiversité. Aucune nouvelle cartographie et complément d'étude sur la TVB n'ont

23 SIC : site d'intérêt communautaire

cependant été ajoutés à l'occasion du projet de révision du PLUi. L'absence de mise à jour ne permet d'identifier les éléments remarquables de la trame verte et bleue qui participent aux continuités écologiques (linéaires de haies et de ripisylve, zones humides, les petits ensembles boisés, les arbres remarquables isolés, les masses végétales) afin de les protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, et les espaces verts et jardins avec une protection au titre de l'article L151-19 du même code.

La question des continuités écologiques est toutefois complétée par l'élaboration d'une trame noire, déclinaison nocturne de la TVB, présentée à l'échelle de chaque commune de l'intercommunalité dans le diagnostic environnemental. Le PADD ne prévoit cependant aucune mesure spécifique à l'intégration d'un urbanisme favorable à cette trame noire.

La MRAe rappelle que la loi climat et résilience prévoit une obligation de définition d'une OAP relative à la mise en valeur de la TVB, visant la programmation d'actions et opérations nécessaires pour préserver et restaurer les continuités écologiques. Cette OAP imposée a vocation à compléter le dispositif permettant déjà au règlement du PLUi de localiser dans les zones urbaines les espaces à protéger. Cette OAP fait défaut dans le dossier présenté.

#### **La MRAe recommande :**

- **de mettre à jour les éléments remarquables de la trame verte et bleue afin de garantir la préservation des continuités écologiques ;**
- **de définir une OAP thématique consacrée à la préservation et la restauration des continuités écologiques intégrant l'ensemble des éléments fixes du paysage participant au maillage des trames verte, bleue et noire du territoire intercommunale ;**
- **que le PADD intègre dans ses objectifs la préservation de la biodiversité et des paysages nocturnes en définissant des actions pour limiter les pollutions lumineuses et ainsi préserver la trame noire du territoire.**

Le rapport de présentation indique que la limitation de la dispersion des espèces exotiques envahissantes est prise en compte dans le PLUi par la suppression d'une disposition du PLUi actuel mentionnant dans la liste des essences de plantes pour les haies et les aménagements paysagers le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)<sup>24</sup>. Or, au vu du règlement écrit annexé du projet de PLUi révisé, le Robinier faux-acacia figure toujours dans la liste des essences recommandées pour les travaux de végétalisation. Bien que la liste préconise l'usage d'essences locales, il serait opportun de prendre en compte la nécessaire adaptation au changement climatique.

De plus, les OAP réglementent en matière de réalisation d'espaces libres de toute construction et de plantations, l'utilisation d'essences non allergènes. La problématique liée à sa propagation devrait être prise en compte par le PADD. En effet, l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 fixe une obligation de prévention et de destruction de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole. Il encourage les maires à désigner un référent communal. La mise à nu temporaire de terrains et le transport de terres étant favorables à la colonisation et à la dissémination de l'Ambroisie, une attention particulière devra être apportée dans la gestion des chantiers.

#### **La MRAe recommande :**

- **de corriger la liste des essences végétales recommandées annexée au règlement écrit en supprimant le Robinier faux-acacia et en prenant en compte l'adaptation au changement climatique;**
- **d'intégrer des mesures de lutte et de gestion des espèces exotiques envahissantes, particulièrement l'Ambroisie.**

### **3.2.2. Zones humides**

L'inventaire des zones humides du territoire de la CAV se base essentiellement sur les données bibliographiques disponibles et sur les investigations de terrain menées par le bureau IAD lors de la réalisation du PLUi en 2012 qui avaient permis de préciser la localisation de certaines zones humides avérées sur le territoire.

Le projet de PLUi indique que le principe d'évitement des milieux et des zones humides a été systématiquement appliqué en première intention. Ainsi, les milieux et zones humides les plus remarquables ont été classés en zone N ou A.

Huit journées de prospections complémentaires (relevés floristiques et sondages pédologiques) ont été réalisées entre la fin mars et mi-juin 2023 sur de nouvelles zones à urbaniser (AU), mettant en évidence la présence de zones humides, pour certaines, sur des parcelles non encore inventoriées comme telles,

---

24 Cf page 252 du rapport de présentation.

notamment des secteurs de prairies mésophiles.

Malgré un affichage de protection, le PLUi révisé permet l'urbanisation de secteurs abritant des zones humides ou à dominante humide (ex : zones 1AUF et 1AUX à Vaivre-et-Montoille). Le dossier précise que ces zones humides seront prises en compte dans les projets d'aménagement, qu'elles ne seront pas artificialisées et que leur fonctionnalité sera préservée. Pour autant, le dossier n'évalue pas les risques d'incidences sur les zones humides liés à l'imperméabilisation des sols à proximité, aux pollutions possibles lors des travaux ou à l'isolement engendré par l'urbanisation. Il ne précise ni les mesures de préservation qui seront mises œuvre, ni si des solutions alternatives ont été envisagées. La MRAe rappelle que la réalisation de projets à proximité immédiate de zones humides peut s'avérer potentiellement impactante et conduire à leur dégradation voire leur disparition, et que toute destruction de zone humide supérieure à 999 m<sup>2</sup> est soumise à procédure au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 3.1.1.0) et à compensation à hauteur de 200 % au regard du Sdage Rhône-Méditerranée.

De plus, les inventaires de 2023 ne sont pas exhaustifs et des secteurs ouverts à l'urbanisation n'ont pas été prospectés ou ne l'ont été qu'en partie. C'est notamment le cas à Vaivre-et-Montoille, au niveau du projet de zone 1AUX pour le développement d'un secteur d'activités sur 19,9 ha qui n'a fait l'objet d'aucun relevé, alors que la parcelle se trouve en bonne partie sur un réservoir de zones humides de la trame bleue, ou encore sur la commune de Coulevon, au niveau de la zone 1AUX pour laquelle une zone humide a été identifiée sur une partie de la parcelle, le reste n'ayant pas été prospecté, alors que des prairies humides sont connues autour et sur la parcelle.

Le choix de ces secteurs d'urbanisation à proximité immédiate d'une zone humide ne semble donc pas justifié au regard du moindre impact environnemental. Pour ces milieux, l'évitement doit être la règle, et avec un affichage clair. De plus, le règlement du PLUi pourrait aller plus loin dans la protection en promouvant la réalisation d'inventaires de zone humide préalable à toute mise en œuvre de projets autorisés en zones A et N.

**La MRAe recommande d' :**

- **effectuer un diagnostic des zones humides sur l'intégralité des zones à urbaniser et de leurs abords immédiats ou de justifier l'absence de diagnostic ;**
- **exclure les nouvelles zones humides ainsi identifiées et celles déjà inventoriées, des secteurs à urbaniser et d'analyser les impacts sur les zones humides situées à proximité de ces secteurs.**

### **3.2.3. Paysages**

Le territoire de la CAV est partagé entre plusieurs unités paysagères, avec au nord un secteur de plateau agricole au relief peu marqué, essentiellement tourné vers la culture intensive, et où persistent quelques espaces de pâturages assurant une transition entre la zone urbanisée et l'agriculture. La plaine de l'ouest s'articule autour du cours d'eau du Durgeon et des milieux humides associés. Ce paysage à la vocation urbaine très prononcée est caractérisé par de grandes extensions pavillonnaires et des zones d'activités très consommatrices d'espace, dont les usines Peugeot, la ZAC des Haberges et l'hôpital. Les plateaux calcaires au sud du territoire se présentent sous forme de strates, avec les villes et villages en fond de vallée et des falaises et sommets boisés. L'activité agricole, orientée vers l'élevage, est très présente dans cette entité. Les pâturages associés à un maillage de haies façonnent un paysage semi-ouvert sur les coteaux. Le maintien de ce paysage agricole riche est essentiel, l'urbanisation tendant à gagner les flancs de collines.

La butte de la Motte, site classé et emblématique de l'intercommunalité, constitue un point visuel important qui domine à la fois la plaine de l'ouest et le plateau agricole au nord, qu'il convient de protéger.

Le PADD affiche la volonté de conserver les richesses paysagères du territoire, notamment en protégeant les grands sites naturels de l'agglomération et les espaces boisés, en préservant l'espace agricole et en limitant l'étalement urbain. La MRAE s'interroge sur le choix de supprimer le classement en espace boisé classé (EBC) des bois et forêts relevant du régime forestier bien qu'ils soient couverts par une servitude (A1), sachant que des procédures de distraction voire de défrichement sont possibles.

Un zonage particulier « Ap » de 191,75 ha à vocation paysagère encadrant les constructions en zone agricole en site Natura 2000 est mis en place sur la commune de Montcey. Ce zonage n'est cependant pas repris dans le règlement écrit et a été omis dans la légende du règlement graphique de Montcey.

**La MRAe recommande de faire figurer le zonage particulier « Ap » dans le règlement graphique et de définir dans le règlement écrit les règles qui s'y appliquent.**

Les constructions neuves et le traitement de leurs abords sont encadrés par le règlement qui définit des prescriptions en faveur de leur intégration paysagère, en harmonie avec le bâti existant et le paysage environnant, et notamment des règles relatives aux couleurs, façades, ouvertures et menuiseries, toitures, clôtures et équipements techniques.

Le centre ancien de Vesoul bénéficie d'une structure bâtie de qualité, riche en patrimoine architectural, qui contribue fortement à l'identité du territoire mais pour lequel l'enjeu est qualifié de faible compte-tenu des nombreuses servitudes et contraintes qui s'y appliquent.

Les entrées de ville, zones d'évolution du tissu urbanisé, constituent des espaces sensibles sur lesquels le dossier porte une attention particulière. Une analyse des entrées de ville les plus sensibles a été réalisée dans le cadre du PLUi afin de définir des mesures de valorisation et de protection de ces secteurs, comme l'instauration de zones inconstructibles et de prescriptions architecturales et paysagères.

### **3.3. Ressource en eau potable, réseau d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales**

#### **3.3.1. Eau potable**

Le territoire de la CAV est alimenté en eau potable de la façon suivante :

- la Font de Champdamoy sur la commune de Quincey, qui alimente les communes de Coulevon Frotey-les-Vesoul, Navenne (depuis octobre 2022), Noidans-les-Vesoul, une petite partie de Pusey, Quincey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul ;
- le Syndicat du Breuchin qui, par une délégation de service public à la société de distribution Gaz et Eaux, alimente par une branche sud les communes d'Andelarre, Andelarrot et Échenoz-la-Méline, et par une branche nord les communes de Charmoille, Colombier, Comberjon, Montcey, Montigny, Pusey, Pusy-et-Epenoux et Villeparois ;
- la source du Gradion qui alimente la commune de Chariez – la source du Chouvrelot est un deuxième captage en réserve ;
- le Syndicat Intercommunal des eaux de la Baignotte (SIEB), basé à Pontcey, alimente la commune de Mont-le-Vernois par la source du Rosey et les sources de la Cote situées sur le territoire de la commune.

Le territoire de la CAV compte l'usine des eaux de Quincey et l'unité de production du Breuchin qui sont interconnectées et peuvent pourvoir à leurs besoins respectifs (3 500m<sup>3</sup> à 5 500m<sup>3</sup>/j).

Le diagnostic territorial et l'annexe sanitaire ne présentent pas l'état des ressources d'eau potable (y compris les ressources externes), alors que le projet de révision du PLUi prévoit l'augmentation d'au moins 1 000 habitants à l'horizon 2036, rien dans le dossier n'est évoqué quant aux volumes aujourd'hui utilisés, aux volumes nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants, à la répartition géographique des besoins en eau et donc à la possibilité d'alimentation qui dépend des ressources, aux besoins pour les activités industrielles et artisanales dans le contexte de changement climatique.

De plus l'argument selon lequel l'augmentation des besoins pourra être « *partiellement compensée par une baisse des consommations moyennes, grâce en particulier aux efforts des collectivités et des industriels et de tout un chacun* », n'est pas objectivé.

**La MRAe recommande de :**

- **caractériser plus finement l'état réel de la disponibilité en eau potable, afin de pouvoir déterminer les éventuelles contraintes d'approvisionnement locales, qui risquent de s'intensifier du fait d'une pression accrue et du changement climatique, et de démontrer la cohérence entre la ressource mobilisable et le projet de développement du PLUi ;**
- **conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau.**

#### **3.3.2. Les périmètres de captages**

Les cartes de servitude présentées reprennent les périmètres de protection des captages tels qu'ils figurent dans les arrêtés préfectoraux. Toutefois il convient également d'annexer au PLUi, l'ensemble des arrêtés de protection des captages.

De plus, il aurait été utile de faire figurer sur les plans de zonage, en application de l'article R. 151-34 du Code de l'urbanisme, une trame délimitant les périmètres de protection de captages ou de sous-secteurs spécifiques afin d'apporter une meilleure information au public. En effet, les prescriptions liées aux servitudes d'utilité publiques (SUP) peuvent notamment entraîner une inconstructibilité. C'est notamment le cas en zone A sur plusieurs communes où la construction de bâtiments agricoles en particulier peut y être soumise.

**La MRAe recommande de vérifier que les projets potentiels d'urbanisation prévus ne soient pas incompatibles avec les prescriptions des arrêtés de DUP et de compléter le cas échéant le règlement de ces zones avec les prescriptions des arrêtés de DUP.**

**Zoom sur la commune de Quincey :**

Les arrêtés de DUP des captages mentionnent des prescriptions particulières au sein des périmètres de protection immédiat (PPI) et de protection rapproché (PPR). C'est le cas pour le captage de la Font de Champdamoy qui se situe sur la commune de Quincey. Un secteur de la commune actuellement construit se situe dans le PPR de ce captage et est judicieusement zoné de manière spécifique en Ufe. Le règlement indique bien que ce classement est lié au positionnement de la zone dans le PPR de la Font de Champdamoy. Toutefois, la seule prescription particulière est de limiter et encadrer la constructibilité et empêcher toute pollution des captages. Or, les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont plus larges. Il convient donc qu'elles soient reprises dans le règlement de ce sous-secteur et en particulier qu'y soit interdite la création de bâtiments même provisoires quelles qu'en soient la nature ou la destination à l'exception de l'extension et de la rénovation des bâtiments existants.

**La MRAe recommande de compléter le règlement du PLUi pour la zone Ufe sur la commune de Quincey en reprenant les prescriptions de l'arrêté de DUP.**

### **3.3.3. Assainissement et eaux pluviales**

La CAV a révisé son schéma directeur d'assainissement en 2022. En parallèle de la révision de son PLUi, elle a entrepris de réviser son zonage d'assainissement<sup>25</sup> qui devra faire l'objet d'un examen au cas par cas. En l'état, la MRAe ne peut se prononcer sur la conformité du PLUi d'accueillir un millier d'habitants supplémentaires. Elle rappelle que le zonage d'assainissement révisé doit obligatoirement figurer en annexe du PLUi au titre du 8° de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme.

## **3.4. Risques et nuisances**

### **3.4.1. Risques naturels**

#### **3.4.1.1. Risques mouvements de terrain et gonflement des argiles**

Le dossier indique que le territoire de la CAV est concerné par les risques de mouvements de terrain et de gonflements des argiles. Des arrêtés de catastrophe naturelle ont déjà été pris sur de nombreuses communes.

Le risque lié au retrait et gonflement des argiles est bien identifié sur le territoire de la CAV. Dans le règlement et le rapport de présentation, il est indiqué que « *la carte retraçant l'état des connaissances relatives à l'instabilité des sols figure dans le rapport de présentation du PLUi* ». Or, elle n'y figure pas comme celle des mouvements de terrain.

**La MRAe recommande d'ajouter :**

- **la carte des retraits et gonflements des argiles tout comme celle des mouvements de terrains (affaissements, effondrements, cavités, glissements de terrain forts à très forts, éboulis, éboulements, érosion de berges) ;**
- **en annexe du PLUi la plaquette d'information « Construire en terrain argileux » du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

#### **3.4.1.2. Risques Inondations**

Le territoire de la CAV est couvert par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée du Durgeon qui a été approuvé le 18 décembre 2008.

Dans le règlement, une distance de cinq mètres est imposée aux constructions par rapport aux rives des cours d'eau lorsqu'elles se situent en limite séparative. Toutefois, cette distance apparaît trop réduite pour assurer la préservation du cours d'eau et pour éviter tous risques pour les habitations. En effet, en cas de cours d'eau perché, par exemple, une distance de cinq mètres ne suffirait pas à protéger l'éventuelle future construction en cas d'inondation par débordement du cours d'eau. Par contre, le règlement n'impose pas de règle de recul pour les constructions vis-à-vis des cours d'eau qui ne constituent pas une limite séparative.

**La MRAe recommande de compléter le règlement afin d'imposer un recul minimal supérieur à cinq mètres qui permettrait d'assurer la préservation du cours d'eau et d'éviter tous risques pour les habitations.**

Le rapport de présentation en page 108 mentionne que l'implantation de bâtiment agricole s'effectue selon un recul de cinq mètres par rapport au cours d'eau alors que le règlement sanitaire départemental mentionne un recul de 35 mètres (Art. 153-2 du RSD).

Hormis les zones humides, le projet de PLUi n'identifie pas de zones d'expansion de crues à préserver ou à créer afin de limiter les dommages aux personnes et aux biens.

---

<sup>25</sup> Un zonage d'assainissement porte sur la gestion des eaux usées et des eaux pluviales et consiste à mettre à jour le zonage d'assainissement avec le raccordement des nouveaux lotissements et des projets d'aménagements.

**La MRAe recommande de porter à 35 mètres des cours d'eau le recul de l'implantation des bâtiments agricoles et de définir en priorité les zones d'expansion de crues à préserver ainsi que les secteurs où ces espaces devraient être recréés.**

### **3.4.1.3. Le ruissellement**

Les projets d'extension de l'aménagement et de l'urbanisation portés dans le PLUi seront de nature à accroître l'imperméabilisation des sols. Les conséquences sont diverses<sup>26</sup> et plus particulièrement sur le ruissellement dans le contexte du changement climatique.

Le dossier comporte une étude de ruissellement pluvial sur les zones à urbaniser de la CAV<sup>27</sup>. La cartographie est très sommaire, l'étude est insuffisante et les données remontent à 13 ans. Le rapport de présentation en page 283 ne mentionne que « *les secteurs de ruissellement connus ou non, repérés ou non sur les cartes du rapport de présentation* ». Mais les ruissellements ne figurent pas sur les cartographies du rapport de présentation. De plus, il est nécessaire de distinguer les secteurs qui sont à l'origine du phénomène (zone de production et d'aggravations), les secteurs qui seront inondés avec des hauteurs d'eau plus ou moins importantes (zone d'accumulation) et les secteurs où la vitesse de l'eau peut être importante avec des pentes moyennes à fortes.

**La MRAe recommande de reprendre l'étude de ruissellement pluvial sur l'ensemble des zones à urbaniser du PLUi, de définir les zonages à risque de ruissellement et d'en établir une carte qui sera jointe au dossier.**

Le dossier (rapport et règlement) rappelle que l'ensemble du territoire est exposé au risque d'instabilité des sols dû aux eaux de ruissellement, et plus spécifiquement les terrains pentus. Le rapport indique que « *l'assainissement sera également un enjeu majeur* » au regard de la hausse des surfaces imperméabilisées, du risque accru d'augmentation du ruissellement et de l'accumulation des polluants. Il recommande de mettre en place une politique de gestion des eaux pluviales en limitant les surfaces imperméabilisées et limitant le ruissellement en organisant la rétention et l'infiltration des eaux dans les espaces urbanisés et agricoles péri-urbains.

En réponse à cet objectif, le projet de PLUi souffre d'un réel manque d'ambition. Le règlement ne comporte pas de règle visant à réduire le ruissellement et en matière de réduction de l'imperméabilisation indique que « *les surfaces libres de constructions doivent être végétalisées avec des essences locales sur au moins 20 % de leur surface. Les aménagements seront conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux* ». Le rapport recommande « *l'insertion de noues paysagères et tout dispositif concourant à la gestion maîtrisée de l'eau de ruissellement* ». Le PLUi aurait pu fixer des ambitions en matière de réduction de l'imperméabilisation voire de la désimperméabilisation déclinées en objectifs surfaciques qui pourraient être associés à des dispositions en termes de restauration de la nature en ville pour lutter notamment contre les îlots de chaleur.

**La MRAe recommande de renforcer les dispositions pour limiter les effets du ruissellement en agissant notamment sur la maîtrise voire la réduction de l'imperméabilisation des sols.**

## **3.4.2 Risques technologiques et nuisances**

### **3.4.2.1. Risques technologiques**

Le rapport de présentation, page 284, mentionne que « *18 établissements qui se concentrent sur la commune de Vesoul ainsi que sur les communes d'Echenoz-la-Méline, Frotey-les-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Vaivre-et-Montoille et Pusey font l'objet de périmètres avec des restrictions d'urbanisme importantes.* » Le rapport ajoute qu'« *on ne recense aucun établissement relevant de la directive Seveso* ». Or, dans le diagnostic territorial, page 98, il est mentionné que sur la commune de Pusey, le site de Suez RR IWS Minerals France (ex Sita FD) est classé Seveso seuil Haut.

De plus, il n'existe aucune mesure dans le cadre du transport des matériaux dangereux au vu de la situation (concentration d'activités et de carrefours routiers).

**La MRAe recommande de :**

- **corriger l'incohérence entre le rapport de présentation et le diagnostic territorial sur l'existence d'un site Seveso qui plus est seuil haut ;**
- **détailler davantage la prise en compte des risques technologiques, de cartographier les secteurs à risques et d'inscrire dans le règlement du PLUi les prescriptions concernant les restrictions d'urbanisme inhérentes à ces secteurs.**

<sup>26</sup> Inondation, érosion, mouvement de terrain, pollution des milieux naturels et dégradation de la qualité de la ressource en eau

<sup>27</sup> Auteur : M. Chicaud (2011).

### 3.4.2.2. Sites et sols pollués

D'après le dossier le seul site pollué connu sur le territoire de la CAV est l'ancienne usine à gaz de Gaz de France située sur la commune de Vesoul. Il est mentionné que la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est qualifiée de « *très faible* » (classe 4). Ce site fait l'objet d'arrêtés préfectoraux portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) : arrêté préfectoral n°70-2020-10-19-002 du 19 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la Haute-Saône et l'arrêté préfectoral n°70-2021-01-13-011 du 13 janvier 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-19-002 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la Haute-Saône. Ces deux arrêtés sont joints en annexe du dossier. Cependant, le dernier arrêté datant du 13 octobre 2023 ne l'est pas.

Même si ce site est de sensibilité très faible, il serait opportun qu'une trame spécifique, en application de l'article R. 151-34 1° du Code de l'urbanisme, soit prévue sur le zonage graphique pour délimiter précisément ce secteur et édicter dans le règlement écrit des prescriptions tant que de besoin. Il convient en tous les cas que le classement de ce secteur en Ux soit justifié dans le rapport de présentation et que la compatibilité de son usage avec la nature du secteur soit démontrée.

Par ailleurs, il conviendrait que les autres sites industriels et activités de services avec pollution potentielle soient également recensés.

**La MRAe recommande vivement d'évaluer les mesures prises par le règlement pour rendre compatibles l'état des sites répertoriés sur le territoire de la CAV (plateforme georisques.gouv.fr) et les usages projetés, notamment pour les anciens sites industriels et sites pollués ou potentiellement pollués et potentiellement classés en zones urbaines ou à urbaniser.**

### 3.4.2.3. Nuisances sonores

Le territoire de la CAV est concerné par le bruit des infrastructures routières dont certaines sont classées comme infrastructures de transports terrestres bruyantes par arrêté préfectoral<sup>28</sup>.

Dans les secteurs les plus soumis aux nuisances sonores, des prescriptions d'isolement acoustique sont à respecter pour les nouveaux bâtiments d'habitation. Cela est rappelé dans le règlement du PLUi, page 7.

Cependant, il aurait été souhaitable qu'une analyse soit faite pour chaque projet de développement urbain situés à proximité d'installations pouvant être à l'origine de nuisances.

**La MRAe recommande de prévoir des mesures ayant pour objet d'éviter la proximité entre les sources de bruit important et les zones d'habitation ainsi que de les bâtiments et équipements sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires et sociaux, ...).**

## 3.5. La transition énergétique

Le diagnostic environnemental dresse un état des lieux du contexte énergétique, des mobilités et du climat au sein du territoire de la communauté d'agglomération.

En 2018, la CAV a produit 178 ktCO<sub>2</sub>e soit 5,5 tCO<sub>2</sub>e par an et par habitant. Une baisse de 11 % a été enregistrée au cours des dix dernières années grâce notamment au résidentiel (-2 %) ainsi qu'au tertiaire (-18 %). Consommateur important d'énergie fossiles, le transport routier contribue majoritairement aux émissions de gaz à effet de serre (GES). Le secteur agricole a lui aussi un impact non négligeable sur ces émissions. Les émissions des secteurs résidentiels, tertiaires et industriels, quant à elles, sont corrélées avec leur consommation d'énergie. À l'échelle du Pays Vesoul-Val de Saône, dont fait partie la CAV, on observe une consommation des énergies fossiles élevée (gaz naturel et produits pétroliers 47 %), liée notamment au transport routier (36 %) et au secteur résidentiel (29 %).

Pour agir sur l'atténuation du changement climatique, une collectivité dispose de plusieurs leviers : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

Un des objectifs du PADD est le développement des mobilités douces sur le territoire de l'intercommunalité (axe 4) afin de favoriser les modes de déplacements alternatifs au sein du territoire. Le PLUi révisé prévoit ainsi la création de cheminements piétons et cyclistes au sein de l'espace bâti et l'instauration de zones 30 en cœurs de bourg.

---

28 Arrêté préfectoral n° 70-2022-05-04-00003 du 04 mai 2022 portant classement sonore des infrastructures routières du département de la Haute-Saône

Le Pays Vesoul-Val de Saône est engagé dans une démarche de plan climat air énergie territorial (PCAET)<sup>29</sup> avec pour finalité de proposer un plan d'actions afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

La CAV dispose d'un potentiel de production d'énergies renouvelables (EnR) estimé par le PLUi à 331 GWh, correspondant à presque dix fois plus que la production actuelle du territoire (production annuelle moyenne de 35,7GWh). Le territoire bénéficie en effet de nombreux atouts favorables au développement de nouvelles EnR tant sur le plan climatique, avec un ensoleillement supérieur à 2 000 heures/an au printemps et en été, que sur le plan des ressources naturelles. Les domaines de l'industrie et des chaufferies de la région vésulienne dépendent fortement de la filière bois-énergie.

Le PADD aborde le sujet des énergies renouvelables dans son axe 2. Le rapport de présentation indique que des projets de parcs photovoltaïques sont à l'étude sur la commune de Montcey et le règlement du PLUi identifie un secteur AEnr sur la commune d'Echenoz-la-Méline correspondant à l'installation d'un parc agrivoltaïque et un secteur Ne correspondant aux équipements collectifs ou de service public en zone naturelle, sans expliciter si le développement de l'énergie solaire au sol est concerné. Le rapport ne mentionne pas les projets éoliens en cours d'instruction ou déjà autorisés. Le dossier pourrait identifier clairement des espaces qui pourraient recevoir des installations EnR et a contrario, les espaces où elles sont à proscrire notamment au regard du Sradet (hors zone boisée, zone humide, ...).

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit introduit dans l'ensemble des zones des dispositions relatives à l'exploitation des EnR en autorisant les dispositifs de production d'énergie renouvelable, comme l'installation de panneaux ou de tuiles pour la production d'énergie solaire, mais ne recourt pas aux outils à sa disposition en faveur du développement de matériaux biosourcés, de performances énergétiques accrues dans le bâti ou d'aménagement bioclimatique. L'OAP thématique commerce et artisanat évoque la mise en place de mesures pour limiter les consommations énergétiques, comme une orientation optimale des constructions ou une architecture bioclimatique sans aucune précision sur la conception des bâtiments.

De plus, l'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits généreront des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers, engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire, ce dont ne tient pas compte le dossier.

Le projet de révision du PLUi ne s'inscrit pas dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050. Il est attendu que la collectivité s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre. Le PLUi pourrait intégrer dans le règlement des dispositions spécifiques visant à rechercher et promouvoir la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les surfaces de toiture et de parking.

#### **La MRAe recommande de compléter le dossier avec :**

- **une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi ;**
- **le déploiement de mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique des bâtiments et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique ;**
- **la mise en place de mesures prescriptives fortes relatives à l'amélioration des performances énergétiques dans les OAP.**

#### **La MRAe recommande :**

- **de compléter l'état des lieux des énergies renouvelables par des cartes lisibles localisant les dispositifs existants, les projets en cours et les secteurs à potentiel de développement ;**
- **d'intégrer dans le règlement des dispositions spécifiques visant à rechercher et promouvoir la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les surfaces de toiture et de parking.**
- **la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les surfaces de toitures et de parkings à équiper.**

---

29 Initialement PCET (Plan Climat-Energie Territorial) volontaire Le PCET est devenu un PCAET pour le deuxième plan d'actions, validé en février 2021.